# Ville de Riorges

# Conseil municipal du 16 mars 2017 3.1

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

## GESTION DE LA FOURRIERE INTERCOMMUNALE POUR CHATS

## CONVENTION PASSEE AVEC L'ARCHE DE NOE

## REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

## APPROBATION D'UN AVENANT N° 3

Il est rappelé que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Par délibération du 8 juillet 2004, le conseil municipal de Riorges a approuvé la convention de gestion de la fourrière intercommunale pour chats avec l’association l’Arche de Noé, située sur le territoire de Roanne.

Par délibération du 7 juillet 2011, la commune a été appelée à modifier sa participation financière pour les années 2011, 2012 et 2013.

A la suite de la délibération du 10 avril 2014, la commune s’est engagée à revaloriser sa participation financière pour les années 2014, 2015 et 2016.

En contrepartie des missions assurées par l’Arche de Noé (capture, accueil et garde des chats trouvés errants, abandonnés ou en état de divagation), cette association perçoit une participation par habitant.

La ville de Riorges s’engage à partir de l’année 2017, à maintenir sa participation annuelle calculée sur la base de **0,40 €** **TTC par habitant** de la commune.

Cette participation sera versée en une seule fois, lors du premier trimestre de chaque année civile, sans appel de l’association l’Arche de Noé.

A cet effet, il est proposé au conseil municipal d’approuver l’avenant n°3 à la convention initiale passée avec l’Arche de Noé, maintenant la participation financière de la ville de Riorges égale à celle sollicitée dans l’avenant n° 2 pour les années à venir.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

1. adopter les termes de l’avenant n° 3 à la convention passée avec l’Arche de Noé, dont le projet est joint à la présente délibération ;
2. accepter la revalorisation de la participation financière annuelle de la ville de Riorges à hauteur de 0,40 € TTC par habitant à partir de l’année 2017 ;
3. autoriser le maire à le signer.